

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AAREVA
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 5, Avenue de Saint Menet Immeuble Axiome - Bâtiment B,
13011 MARSEILLE
981 184 310 RCS MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 18 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et,
Le 18 juillet,
A 14 heures 30

Monsieur Cédric BUREL, demeurant : [REDACTED]

Associé Unique de la société AAREVA,

Après avoir exposé :

- qu'il ferait apport à la Société des biens suivants :

- **Apport de 125 parts, numérotées de 1 à 125, correspondant à 12,50 % du capital social, de la société ATELIER 3C – ARCHITECTES ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée, au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts dont le siège social est : 5, avenue de Saint Menet – Immeuble Axiome – Bâtiment B – 13011 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n°823.927.884.**

- que cet apport serait effectué dans les conditions suivantes :

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 65.000 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de Monsieur Francis CARA, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 10 juin 2025 ;
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 65.000 euros, il lui serait attribué 6.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société AAREVA, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 65.000 euros et serait porté à 66.000 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 65.000 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à [REDACTED] du 10 juin 2025 aux termes duquel il fait apport à la Société de 125 parts de la société ATELIER 3C ARCHITECTES ET ASSOCIES, évaluées à 65.000 euros,
- du rapport de Monsieur Francis CARA, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 10 juin 2025,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 65.000 euros pour le porter de 1.000 euros à 66.000 euros, au moyen de la création de 6.500 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'Associé Unique en date du 18 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 65.000 euros par la création de 6.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 10 euros, par apport effectué par Monsieur Cédric BUREL de 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125, qu'il possédait dans la société ATELIER 3C – ARCHITECTES ET ASSOCIES. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à SOIXANTE SIX MILLE EUROS (66.000 euros). »

Il est divisé en 6.600 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Cédric BUREL

